



## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN PONCTUEL POUR UNE CRÉATION CULTURELLE**

### **Directive**

#### **Art. 1 Principes**

La Commune d'Orsières encourage la création et la production indépendante de projets culturels via des subventions ponctuelles. Ces soutiens s'inscrivent dans le cadre déterminé par le Conseil communal lors du budget. Ils visent à favoriser le maintien de la qualité et de la diversité de la vie artistique locale.

#### **Art. 2 Bénéficiaires**

Les soutiens accordés par la Commune d'Orsières sont destinés en priorité à des associations, groupes indépendants ou artistes domiciliés-ées sur le territoire communal. En principe, le lieu de la création **ou de la représentation** doit être sur le territoire communal.

Les sociétés locales et les manifestations ne sont pas concernées par cette directive.

La commune d'Orsières peut accorder un soutien pour un projet présentant un lien étroit avec la commune ou un projet à fort impact qui a lieu sur le territoire communal.

#### **Art. 3 Cas particuliers**

Les cas particuliers extraordinaires non prévus dans cette directive sont du ressort du conseil communal, sur préavis de la commission Culture et Patrimoine.

#### **Art. 4 Critères**

L'établissement des préavis se base notamment sur les critères suivants :

- Lien avec la Commune d'Orsières
- Qualité du projet
- Originalité du projet
- Faisabilité du projet
- Impact escompté du projet

#### **Art. 5 Forme d'aide**

Une aide octroyée prend la forme d'une prestation pécuniaire.

#### **Art. 6 Procédure**

Pour chaque demande, le formulaire "Demande d'aide pour une création culturelle - Soutien ponctuel", se trouvant sur le site communal, doit être dûment rempli.

Les demandes sont adressées au moins deux mois avant la réalisation du projet.



Chaque dossier comporte les documents suivants :

- Lettre de motivation
- Description du contenu du projet
- Présentation d'un budget détaillé réaliste et d'un plan de financement avec mention des aides
- Compte d'exploitation de l'année précédente (si existant)
- Dates projetées des représentations liées à la demande
- Statuts de l'organisme (si existants)
- Relation bancaire
- Vérification de la disponibilité de la/des date(s) sur le calendrier communal des manifestations

Les demandes sont traitées toute l'année.

### **Art. 7 Obligations**

Les bénéficiaires sont tenus d'informer l'Administration communale de toute modification importante relative au projet initial. Le conseil communal se réserve le droit de demander la restitution de tout ou une partie de la subvention accordée dans le cas où le-les bénéficiaire-s ne respectent pas la présente directive.

### **Art. 8 Préavis et décisions**

Un préavis est émis par la commission Culture et Patrimoine. La décision finale revient au Conseil communal. Les décisions sont communiquées par écrit.

Le versement de l'aide se fera sur la base d'un décompte final.

Le versement est conditionné selon les disponibilités budgétisées pour l'année et peut être différé sur le début de l'année suivante.

### **Art. 9 Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le 11 mars 2021

Elle peut être modifiée en tout temps par le Conseil communal.

### **Adresse de correspondance (de préférence par e-mail) :**

administration@orsieres.ch

Commune d'Orsières

Commission Culture et Patrimoine

Rue de la Commune 3 - 1937 Orsières

Orsières, le 2 juin 2021

L'Administration communale

Joachim Rausis  
Président

Christelle Darbellay T.  
Secrétaire